

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-155 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 complétant l'article 2 du décret exécutif n° 92-294 du 7 juillet 1992 portant création du centre universitaire de Béjaïa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 92-294 du 7 juillet 1992 portant création du centre universitaire de Béjaïa ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 2 du décret exécutif n° 92-294 du 7 juillet 1992, susvisé, est complété comme suit :*

"Art. 2. —

— un institut des sciences exactes ;

— un institut de langue et culture amazighes".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-156 du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 complétant le décret exécutif n° 95-206 du 8 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 5 août 1995 complétant l'article 2 du décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou, complété par le décret exécutif n° 95-206 du 8 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 5 août 1995 ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er du décret exécutif n° 95-206 du 8 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 5 août 1995 complétant l'article 2 du décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, susvisé, est complété comme suit :*

"Art. 2. —

— un institut de langue et culture amazighes".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997.

Ahmed OUYAHIA.